



Arrêt

n° 281 004 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me J. WOLSEY, avocat,
Avenue de la Jonction, 27,
1060 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2022 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour (annexe 48), prise le 22 novembre 2021 par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et notifiée le 8 décembre 2021* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DIDISHEIM *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui se sont toutes clôturées négativement.

1.2. Le 16 août 2021, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille de son neveu, citoyen européen. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 15 février 2022.

1.3. Le 31 août 2021, la société P.I. a sollicité une autorisation de travail auprès de la direction de la migration économique de la Région de Bruxelles-capitale afin d'occuper le requérant en qualité de mécanicien. Cette demande a été déclarée recevable le 23 septembre 2021 et fondée le 5 octobre 2021.

1.4. En date du 22 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour, notifiée au requérant le 8 décembre 2022.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 61/25-5, §1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 105/2, §6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La demande de séjour introduite par :

[...]

est refusée au motif que :

Article 61/25-5. 61, 3° de la loi du 15.12.1980 : L'intéressé n'était pas déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours [conformément au titre I, chapitre II], ou pour une période de plus de nonante jours [conformément au titre I, chapitre III], au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume. En effet, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial, qui s'est clôturée par un refus assorti d'un ordre de quitter le territoire. Il n'est donc pas en possession d'un titre de séjour l'admettant ou l'autorisant au séjour en Belgique conformément au titre I, chapitre II ou conformément au titre I, chapitre III, lui permettant d'introduire sa demande de permis unique en Belgique. En conséquence, la demande de permis unique est refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 61/25-4 et 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers, du devoir de motivation formelle, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. En une première branche, il relève que l'acte attaqué souligne qu'il n'est pas en possession d'un titre de séjour l'admettant ou l'autorisant au séjour en Belgique qui lui permettrait d'introduire sa demande de permis unique en Belgique.

A cet égard, il rappelle les termes de l'article 61/25, § 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate que l'acte attaqué a pour fondement légal cette disposition.

Il précise que, lors de l'introduction de sa demande de permis unique en Belgique en septembre 2021, il était en possession d'une attestation d'immatriculation en cours de

validité suite à sa demande de droit de séjour en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen européen.

Il prétend que la circonstance selon laquelle il avait, dans le passé, introduit une demande de regroupement familiale qui s'était clôturée par un refus assorti d'un ordre de quitter le territoire ne peut justifier le présent refus de séjour.

Ainsi, il relève que la nouvelle demande introduite en date du 16 août 2021 et son inscription au registre d'attente a échappé à la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il estime que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.

Il ajoute que « les éléments de fait qui sous-tendent l'acte attaqué étant erronés sinon à tout le moins incomplets, il s'impose de l'annuler afin de permettre à la partie défenderesse de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'est en effet pas certain que si elle avait eu connaissance de ce nouvel élément, la partie défenderesse aurait refusé le séjour. Afin de ne pas restreindre ni supprimer sa compétence en la matière, il sied donc d'ordonner l'annulation de l'acte entrepris ».

Par ailleurs, il s'interroge sur « l'inconséquence » de la position de la partie défenderesse par rapport aux besoins de l'économie bruxelloise au niveau de la main d'œuvre dans les métiers en pénurie. Cette position s'inscrit, selon lui, en porte à faux avec la liberté économique ainsi que la liberté d'entreprendre et compromet la compétitivité des entreprises belges par rapport à celles des pays voisins.

2.3. En une seconde branche, sur la base de de l'article 61/25-4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il estime qu'il convient d'avoir égard aux dispositions plus favorables prévues par le droit de l'Union.

Ainsi, il déclare que « la loi qui a inséré l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 indique expressément qu'elle transpose, entre autres réglementations européennes, la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les Directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE ».

Il affirme que lorsqu'il se prévaut de sa qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, il exerce un droit tiré de la Directive 2004/38/CE. Dès lors, il estime que dès l'introduction de sa demande de droit au séjour, il séjourne légalement sur le territoire belge à l'instar des membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, il prétend que dès le moment où le droit de l'Union prévoit qu'il a accès au territoire de l'Etat membre d'accueil, le fait qu'il n'était pas en possession d'un titre de séjour l'admettant ou l'autorisant au séjour en Belgique conformément au titre I, chapitre II ou III, de la loi belge paraît indifférent.

Par conséquent, il considère que la motivation de l'acte attaqué paraît insuffisante et lacunaire eu égard aux dispositions plus favorables prévues par le droit de l'Union.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 61/25-1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 inséré par l'article 7 de la loi du 22 juillet 2018 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 visant à transposer partiellement la Directive « *Permis Unique* », prévoit :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail, ou de renouvellement de cette autorisation, dans le Royaume auprès de l'autorité régionale compétente, à l'exception des ressortissants de pays tiers qui sont soumis aux dispositions du chapitre VIII, du chapitre VIIIbis et du chapitre VIIIter. L'introduction de cette demande vaut introduction d'une demande de séjour ».

L'article 61/25-4 de la même loi prévoit :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par le droit de l'Union ou les conventions internationales liant la Belgique, les dispositions de la présente section s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail conformément à l'article 61/25-1, alinéa 1er, et qui souhaitent séjourner ou séjournent dans le Royaume pour une période de plus de nonante jours. ».

L'article 61/25-5 de la même loi prévoit en son paragraphe 1^{er}:

« Le ressortissant de pays tiers visé à l'article 61/25-4, est autorisé à entrer et à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume afin d'y travailler, ou son autorisation de séjour est renouvelée, pour autant que :

[...]

3° lorsque le ressortissant de pays tiers séjourne sur le territoire du Royaume lors de l'introduction de la demande visée à l'article 61/25-1, il est déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours conformément au titre I, chapitre II, ou pour une période de plus de nonante jours conformément au titre I, chapitre III.

[...] ».

3.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse la demande de permis unique sur la base du constat que *« L'intéressé n'était pas déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours [conformément au titre I, chapitre II], ou pour une période de plus de nonante jours [conformément au titre I, chapitre III], au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume. En effet, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial, qui s'est clôturée par un refus assorti d'un ordre de quitter le territoire. Il n'est donc pas en possession d'un titre de séjour l'admettant ou l'autorisant au séjour en Belgique conformément au titre I, chapitre II ou conformément au titre I, chapitre III, lui permettant d'introduire sa demande de permis unique en Belgique. En conséquence, la demande de permis unique est refusée ».*

3.3. Concernant la première branche, le requérant ne conteste aucunement que lors de l'introduction de sa demande de permis unique il n'était en tout état de cause pas *« admis[e] ou autorisé[e] à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours conformément au titre I, chapitre II, ou pour une période de plus de nonante*

*jours conformément au titre I, chapitre III » au sens de l'article 61/25-5, § 1^{er}, 3^o de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, l'attestation d'immatriculation obtenue suite à l'introduction de sa demande de carte de séjour en qualité « *d'autre membre* » de la famille d'un citoyen de l'Union en application de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, indépendamment de la question de la légalité du séjour revendiqué, l'a été dans le cadre du Chapitre Ibis du Titre II relatif aux « *Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers* » et non dans le cadre du Chapitre II « *Accès au territoire, court séjour et séjour illégal* » ou Chapitre III « *Séjour de plus de trois mois* » du Titre I « *Dispositions générales* » de la loi précitée du 15 décembre 1980 comme prévu par l'article 61/25-5, § 1^{er}, 3^o de la même loi. Il s'ensuit que la partie défenderesse a adéquatement et formellement motivé l'acte attaqué par les constats qui précèdent.*

En outre, contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse était parfaitement informée de l'existence d'une attestation d'immatriculation dans son chef, cette information ressortant du dossier administratif et plus particulièrement des informations issues du registre national du 21 janvier 2022 de sorte que ce grief n'est pas fondé.

Si le requérant invoque être en possession d'un « *titre de séjour* » au moment de l'introduction de sa demande de permis unique, il s'agit en réalité d'une attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de sa demande de carte de séjour en qualité « *d'autre membre* » de la famille d'un citoyen de l'Union en application de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui lui permet de séjourner sur le territoire belge dans l'attente de l'issue de sa demande. Il s'ensuit que le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation avec celles visées par l'article 61/25-5, § 1^{er}, 3^o de la loi précitée du 15 décembre 1980 visant notamment « *[...] le ressortissant de pays tiers [qui] séjourne sur le territoire du Royaume lors de l'introduction de la demande visée à l'article 61/25-1, [et qui] est déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume [...] pour une période de plus de nonante jours conformément au titre I, chapitre III* », cette disposition visant explicitement des étrangers ayant sollicité une autorisation ou une admission de séjour conformément aux dispositions visées par le Titre I, Chapitre III (9bis, 9ter, 10) et l'ayant obtenue suite à une décision définitive de la partie défenderesse confirmant le séjour.

A toutes fins utiles, l'article 61/25-1, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que toute demande d'autorisation de travail introduite par un ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner ou séjourne dans le Royaume pour une période de plus de nonante jours le sera « *Sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par le droit de l'Union ou les conventions internationales liant la Belgique* ».

Quant à l'argument selon lequel le requérant aurait, par le passé, introduit une précédente demande de droit au séjour qui s'est clôturée négativement et assortie d'un ordre de quitter le territoire, de sorte que cela ne peut justifier la décision de refus attaquée, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cette critique dans la mesure où, comme relevé *supra*, le requérant ne démontre pas qu'il satisfait aux conditions énoncées à l'article 61/25-5, § 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant le grief selon lequel le requérant s'interroge sur « *l'inconséquence de la position développée par la partie défenderesse par rapport aux besoins de l'économie* ».

bruxelloise en termes de main-d'œuvre dans les secteurs en pénurie », cette allégation est dépourvue de pertinence dans la mesure où le requérant ne démontre nullement en quoi les besoins de l'économie bruxelloise dans le cadre des secteurs en pénurie dispenseraient ce dernier de répondre aux conditions requises, à savoir être en possession du titre de séjour requis, élément qu'il ne conteste pas valablement.

Dès lors, cette première branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. Concernant la seconde branche, le requérant estime que des dispositions plus favorables prévues par le droit européen devaient lui être appliquées de sorte que la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante voire lacunaire.

A cet égard, le requérant semble considérer que, dès l'instant où il a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, il doit être considéré qu'il séjourne légalement sur le territoire belge et que dès lors le droit de l'Union européenne plus favorable lui serait applicable en ce qu'il lui donne accès au territoire de l'Etat membre d'accueil. Or, comme rappelé *supra*, la délivrance d'une attestation d'immatriculation ne l'autorise pas au séjour légal sur le territoire mais l'autorise à demeurer sur le territoire le temps nécessaire au traitement de sa demande de séjour, ce qui ne peut être considéré comme étant des situations identiques.

Dès lors, les considérations émises dans cette seconde branche ne sont pas fondées et la motivation adoptée par la partie défenderesse n'apparaît nullement lacunaire ou insuffisante. Cette seconde branche n'est pas fondée.

3.5. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

Le président,

E.TREFOIS

P. HARMEL